DEMANDE DE RECEPTION CH PAR TYPE EN TANT QU'IMPORTATEUR PARALLELE

réception par type de base ☐ est connue **CH -** _____

Les fausses déclarations peuvent entraîner des coûts supplémentaires! ☐ à remplir par l'OFROU

☐ n'est pas connue → surcoûts éventuels!

Déposer une seule demande par réception!

Adresse de l'importateur parallèle:

Code d'adresse _____ (n'inscrire le code à 5 positions que s'il existe)

Firme / nom _____

Rue _____

NPA _____ Localité _____

Responsable _____ N° de tél. direct _____

E-mail _____

Lieu _____ Date _____

Signature _____

Documents destinés à fournir la preuve de conformité

La réception par type pour les importateurs parallèles est octroyée sur présentation de l'un des documents suivants:

☐ un CoC (certificate of conformity)
Réception générale (état des avenants incl.) _____

☐ un contrôle de conformité délivré par un organe d'expertise agréé conformément à l'annexe 2 de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT) en relation avec la réception par type de base et les réceptions partielles pertinentes pour les freins et les émissions

Une liste des documents fournis doit être établie ci-dessous.

Numéro du document	Dénomination

Lors de l'utilisation de documents selon l'art. 13, al. 1, let. b, c et d, et al. 2, de l'ORT, le véhicule doit être expertisé auprès de l'organe d'expertise au moyen des documents envoyés.

☐ une attestation du titulaire officiel de la réception par type de base

Il est impératif d'observer les indications suivantes

OETV : Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c741_41.html

ORT : Ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c741_511.html

Instructions pour les importateurs parallèles : Les ***instructions pour les importateurs parallèles*** sont édictées conformément à l'art. 45, al. 1, de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT). Ces instructions sont en vigueur depuis le 1er août 2009.

Numéro de la RT de base : Les numéros de réception par type de base peuvent être demandés auprès des représentants officiels de la marque, des importateurs suisses de véhicules, des offices de la circulation routière et services des automobiles (prestation éventuellement soumise à émolument) ainsi qu'auprès de l'Office fédéral des routes, domaine Admission des véhicules à la circulation, pour autant que des données techniques relatives à la réception existent (papiers et documents d'immatriculation du véhicule étranger ainsi qu'éventuellement manuels d'entretien existants).

Renseignements : Par téléphone, au 058 / 463 42 46

Timbres de contrôle : Les timbres de contrôle concernant l'émolument additionnel (rapport d'expertise 13.20A) visé à l'annexe 3, ch. 3, de l'ORT peuvent être obtenus à l'adresse mentionnée ci-dessous ou avec le formulaire de commande « *Timbres de contrôle* ».

Délai de traitement : Dans les quatre semaines

Admission des véhicules : Avec rapport d'expertise 13.20A. Inscription obligatoire du numéro RT dans le champ 24 et du code du titulaire dans le champ 90 !

Les indications sur le rapport d'expertise 13.20A et la RT doivent concorder et être comparées avec le véhicule.

La demande doit être adressée à : tg_sekretariat@astra.admin.ch

https://www.filetransfer.admin.ch/
(⇒ si la taille des documents dépasse 10 MB)